



ARRETE N° 2023-234

Objet : Circulation alternée - RD 15208 - BREDANNAZ
Du 08 au 14 septembre 2023 de 09h00 à 16h00
Rabotage et réfection de l'enrobé
COLAS

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 relatif aux missions de sécurité publique ; L 2212-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire notamment en matière de sécurité, tranquillité, salubrité publique ; à la circulation et protection de l'environnement ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret N° 64.262 du 14 mars 1964, relatif aux caractéristiques techniques des alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU l'arrêté préfectoral N° 1249.65 du 10 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

VU le décret ministériel n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2013-174 du 08 mars 2023 classant la RD concernée par le présent arrêté, dans sa section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation ;

VU la note du Ministre chargé des transports définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2023 ;

VU la demande reçue le **20 septembre 2023** par la société COLAS domiciliée 81 route de Clermont SILLINGY, représentée par, Monsieur SOCQUET-CLERC Jean-Yves, en vue de réaliser les travaux suivants :

- **Objet :** Rabotage et réfection de l'enrobé
- **Lieu :** Route d'Annecy- RD1508- BREDANNAZ
- **Période :** 08 au 14 septembre 2023 de 09h00 à 16h00

VU l'avis favorable du Préfet en date du 21 aout 2023

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et/ou de prescrire des recommandations pour assurer la sécurité de cette manifestation

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour permettre les travaux susvisés, l'entreprise COLAS, domiciliée à SILLINGY (Haute-Savoie), est autorisée à réaliser les travaux susvisés sur la Route d'ANNECY - RD1508 – BREDANNAZ, de l'intersection RD1508/Place du port au 3491 route d'Annecy dans la période du 08 au 14 septembre 2023, de 09h00 à 16H00.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, au droit du chantier, la circulation sera alternée par feux ou manuellement, la limitation de vitesse à 30km. La circulation sera réglée par des panneaux de signalisation selon la nécessité sécuritaire et la visibilité des extrémités du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation routière appropriée, conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux laquelle sera seule responsable en cas d'accident.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services
Le chef de la Police Municipale
La brigade de Gendarmerie de Faverges
Le centre de secours de Faverges
Le Directeur des Services Techniques municipaux,
L'entreprise PREVISYS représentée par M. SOCQUET-CLERC Jean-Yves

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera notifiée.

Fait à DOUSSARD, le 23 aout 2023
Le Maire, Michel COJTIN

